



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Affaire suivie par Véronique PIONA

Tel 03 87 34 84 28

Fax 03 87 34 85 15

veronique.piona@moselle.gouv.fr

ARRETE

N° 2010 - DLP/BUPE-189

du 31 MAI 2010

imposant des prescriptions complémentaires à la société SMART France SAS pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Hambach

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 27 et 59 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-230 du 12 août 2002 réglementant les activités du site ;

Vu la demande en date du 4 novembre 2009 de la société SMART FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2010-60 du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 mars 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST en date du 29 avril 2010 ;

Considérant que la demande formulée par SMART FRANCE est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que la concentration en composés organiques volatils des ateliers Plastal étant largement inférieure à la valeur maximale autorisée, la mesure en continu de ce paramètre n'est plus nécessaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 14.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-230 du 12 août 2002 est remplacé par ce qui suit :

« Afin de contrôler et de réduire les émissions de solvants à l'atmosphère, l'exploitant mettra en place une autosurveillance de ses rejets, appuyée sur :

- la quantité de solvants rejetée au niveau des cheminées. Pour l'atelier de peinture des châssis, elle sera mesurée ponctuellement. Pour l'atelier de peinture des pièces plastiques, elle sera estimée par le suivi d'un paramètre corrélé aux émissions de COV, à savoir la quantité de peinture pulvérisée, et une mesure de contrôle sera réalisée semestriellement par un laboratoire agréé ;
- le bilan matière cité en 11.4 qui intégrera les résultats de ces mesures et estimations.

A fréquence semestrielle, le résultat rapporté au nombre de véhicules fabriqués pendant cette période sera adressé à l'inspection des installations classées. »

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hambach et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4- Droits des tiers :

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de Sarreguemines,
le Maire de Hambach,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

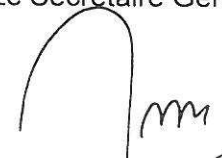
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau


Laurent VAGNER



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Francis TREFFEL